

CHAPITRE 4

Inventaire de mesures nationales pour lutter contre les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée

Introduction

Le Comité des pêcheries a décidé que l'élément central de son étude sur la pêche INN serait un inventaire des mesures déjà adoptées par les pays pour lutter contre cette activité. Ce chapitre décrit les cadres dans lesquels s'inscrivent les mesures en place dans les pays Membres pour combattre la pêche illégale en haute mer ainsi que dans les ZEE nationales. En réponse à un questionnaire préparé par le Secrétariat, les notes des pays fournissent des informations détaillées sur ce qui a été fait dans ce domaine dans leur pays ainsi que sur ce qui est envisagé sur le plan juridique dans le cadre de leur plan d'action ou encore au niveau économique ou social/éthique.

Dans la section sur les mesures juridiques, on insiste sur les règles et règlements qui s'appliquent aux activités de pêche des navires sous pavillon national à l'intérieur des ZEE d'autres pays et en haute mer. On y examine également l'application extraterritoriale de mesures et de règlements aux opérations de navires de pêche étrangers. On y précise les obligations qui incombent aux navires étrangers (installation des systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), notification des captures, etc.) ainsi que l'arsenal répressif disponible : amendes, confiscation des captures et du navire, détention du navire et de l'équipage. Les mesures économiques comprennent les règles d'investissement relatives à la propriété du navire de pêche. Les règles s'appliquant au commerce de produits d'origine illégale sont mentionnées dans le cadre des mesures économiques. On décrit aussi dans ce chapitre les restrictions imposées sur les débarquements directs des navires étrangers (y compris l'accès aux ports) et les transbordements depuis ces navires. Enfin d'autres mesures d'ordre moral consistent en grande partie à créer des mécanismes sociaux et non économiques qui découragent les pêcheurs de s'engager dans la pêche INN.

Allemagne

1. Mesures réglementaires

a) Activités de pêche des navires nationaux

Les navires allemands doivent être titulaires d'une licence de pêche pour pouvoir opérer dans les eaux de pays tiers ou pour exploiter des stocks gérés dans les eaux internationales. Il est obligatoire, pour les stocks gérés dans les eaux internationales, de respecter les quotas individuels ainsi que des règles techniques applicables conformément à la licence délivrée. Lorsque des navires pêchent dans les eaux d'un pays tiers (hors de l'UE), ils sont tenus de respecter la législation en vigueur de ce pays. Tout pêcheur qui ne respecte pas les conditions stipulées commet une infraction et est à ce titre passible d'une amende pouvant atteindre EUR 75 000, voire du retrait de sa licence, selon la gravité de son infraction.

Tous les navires qui pêchent dans les eaux de pays tiers ou en haute mer doivent obligatoirement être équipés d'un système de surveillance par satellite (VMS) et tenir un journal de bord. Les entrées de ce journal sont régulièrement comparées aux données du système VMS. S'il existe une quelconque raison de douter de l'exactitude des données du journal, des observateurs sont envoyés à bord du navire en question.

b) Activités de pêche des navires étrangers à l'intérieur de la ZEE allemande

L'Allemagne est un État membre de l'UE. L'accès à la ZEE allemande est négocié pour le compte de l'Allemagne, par la Commission européenne, comme pour tous les autres États membres de l'UE. Des accords donnant accès à la ZEE allemande ont été conclus avec la Norvège, les îles Féroé, la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie. Ils sont fondés sur des accords d'accès réciproque.

Conformément à la législation de l'UE, les navires étrangers doivent être titulaires d'un permis et notifier au préalable les débarquements de leurs captures dans les ports de l'UE. Ils sont soumis à la même obligation dans la pêcherie allemande de la mer Baltique et la pêcherie du cabillaud de la mer du Nord. Les navires étrangers doivent aussi être équipés du système de surveillance des navires (VMS), dont les données sont transmises par l'intermédiaire du Centre de surveillance des pêches de l'État du pavillon. Les navires allemands d'une longueur supérieure à 24m (18m, à partir de 2004 et 15m à partir de 2005) doivent aussi être dotés de ce système, en vertu de la législation européenne en la matière.

Les navires étrangers pêchant illégalement dans la ZEE allemande s'exposent à une amende pouvant atteindre EUR 75 000. Le fait que le navire ne détienne pas un permis valide a aussi une incidence sur le montant de l'amende infligée.

c) Immatriculation des navires de pêche

La législation communautaire régit l'ensemble du secteur de la pêche, y compris l'immatriculation des navires de pêche, pour tous les États membres.

Les règles et les impératifs énoncés dans les textes suivants doivent être respectés par un navire de pêche battant pavillon d'un Etat membre, pour pouvoir être inscrit au registre

- Règlement (CEE) No. 2930/86 (définition de la jauge et de la puissance du moteur) ;
- Règlement (CEE) No. 3259/94 (règlement modifiant le règlement (CEE) No. 2930/86) ;
- Règlement (CEE) No. 3690/93 (licences de pêche) ;
- Règlement (CEE) No. 2090/98 (fichier communautaire et national des navires de pêche) ;
- Règlement (CEE) No. 839/2002 (règlement modifiant le règlement (CEE) No. 2090/98) ;
- Règlement (CEE) No. 2371/2002 (réglementation des pêcheries) ;
- Règlement (CEE) No. 2792/1999 (règlement relatif aux actions structurelles de la Communauté).

En général, il n'existe aucune restriction à l'investissement dans le secteur de la pêche en Allemagne. Toutefois, pour exploiter un navire de pêche, une personne étrangère à l'Union européenne devrait créer une entreprise ou au moins avoir une adresse commerciale en Allemagne. Un ressortissant d'un autre pays membre de l'Union européenne doit avoir un contact en Allemagne. Ces conditions assurent l'existence d'un lien substantiel entre le navire et le pavillon. Assurent aussi ce lien d'autres conditions : l'obligation pour le navire d'être titulaire d'une licence nationale pour pêcher, de détenir un quota pour les espèces réglementées dans les eaux européennes et non européennes, et d'être contrôlé par des systèmes, tels que le système VMS. Un navire de pêche ayant quitter définitivement les pêcheries communautaires n'est pas autorisé à être à nouveau immatriculé sous le pavillon d'un État membre de l'UE, excepté si un navire de pêche de jauge et de puissance au moins équivalentes quitte la flotte de l'État membre en question. Il en va de même pour les nouveaux navires rejoignant la flotte de pêche allemande. Cela permet d'éviter que le pavillon allemand ne soit choisi par des navires changeant constamment à dessein de pavillon. Etant donnée la rigueur des conditions imposées pour opérer en Allemagne, un navire immatriculé en Allemagne qui souhaite changer de pavillon n'aura pas à obtenir la permission des autorités allemandes. Il n'existe pas de réglementation concrète empêchant un navire de pêche ayant pêché illégalement d'opérer dans les pêcheries allemandes, dès lors qu'il respecte les autres conditions requises.

2. Mesures économiques

a) Règles d'investissement

Il n'existe aucune mesure de restriction à l'investissement en Allemagne dans le secteur de la pêche. Cependant, pour exploiter un navire de pêche, il faut au moins posséder un domicile commercial (pour les citoyens non européens) ou un contact (pour les citoyens européens). Pour qu'un nouveau navire de pêche puisse entrer dans la flotte allemande, il faut qu'un navire d'une capacité au moins équivalente la quitte.

Les allemands qui souhaitent investir dans la filière pêche de pays étrangers ne sont soumis à aucune restriction. Il faut néanmoins mentionner que l'article 23, paragraphe 2, et l'article 24, paragraphe 1, du règlement (CEE) No. 2371/2002 (nouveau règlement fondamental de la pêche) établissent que les États membres de l'UE sont obligés de contrôler les activités de pêche de leurs ressortissants en dehors des eaux communautaires, ce qui inclut la lutte contre la pêche INN des ressortissants européens.

b) Règles commerciales (et apparentées)

L'UE détermine les règles commerciales pour ses membres. Jusqu'à présent, aucune règle commerciale n'interdit le commerce des produits de la pêche INN, l'exception faite des importations et exportations de légine australe (*Dissostichus spp.*) et de thon rouge. Les importations et exportations de ces espèces doivent être accompagnées d'un document de capture ou d'un document statistique. Sans ce certificat, l'exportation ou l'importation sont interdites.

c) Règles de débarquement, de transbordement et de commercialisation

Les débarquements des navires étrangers dans les ports allemands sont réglementés par la législation communautaire. Des interdictions sont actuellement en vigueur pour le débarquement et le transbordement de poisson pêché illégalement par des navires non contractants dans les zones régies par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO) et la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) sont interdits de même que le débarquement et le transbordement de légine australe pêchée illégalement dans la zone de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR). Ces interdictions valables dans l'ensemble de l'UE ont été adoptées pour appliquer les décisions prises en la matière par ces organisations. La commercialisation de ces produits est aussi interdite.

d) Sanctions, droits et mesures restrictives applicables aux transferts publics

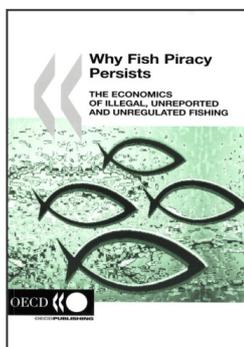
Les sanctions prises à l'encontre des navires pêchant illégalement sont différentes pour des navires nationaux et étrangers étant donné que les navires nationaux peuvent se voir retirer leur licence de pêche. La possession ou non d'une licence a une incidence sur la gravité de la sanction. Par ailleurs, il n'y a pas de traitement différent selon la nationalité du contrevenant.

Les navires opérant dans la ZEE allemande n'ont à acquitter aucun droit.

La flotte de pêche allemande est constamment sous surveillance. Une demande de concours publics d'un navire risque de ne pas être approuvée, s'il est prouvé qu'il a pêché illégalement ou qu'il s'apprête à le faire.

3. Autres mesures (y compris d'ordre moral)

Au cours de réunions régulières du Ministère avec des représentants de l'industrie de la pêche, la décision a été prise de faire pression sur la profession, dans le cas d'une quelconque implication de celle-ci dans des opérations de pêche INN, outre les amendes imposées et le retrait de la licence si l'implication est avérée.



Extrait de :

Why Fish Piracy Persists

The Economics of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264010888-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Allemagne », dans *Why Fish Piracy Persists : The Economics of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264010918-12-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.